

CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Entre

La commune représentée par Madame Nolwenn LE BOUTER, son maire en exercice, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération du conseil municipal n°2021/MAI/81 en date du 27/05/2021 d'une part,

Et

L'association « Espérance Sportive Nangissienne Football », association sportive agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports (agrément : AS 77910503) représentée par Monsieur Laurent WIELGOCKI, son Président, d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 ont déterminé que toute association bénéficiant d'une subvention d'un montant annuel de 23 000,00 € doit conclure une convention avec l'autorité ayant attribué cette subvention.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'attribution de cette subvention.

Ceci exposé, il est convenu :

ARTICLE UN :

La commune de Nangis attribue pour l'année 2021 une subvention d'un montant annuel de 26 000,00 € (Vingt Six Mille Euros) à l'association « Espérance Sportive Nangissienne Football ».

ARTICLE DEUX :

La subvention est allouée aux fins suivantes :

- la subvention sert à payer le coût de base de la prestation d'un programme sportif à des enfants ou à des jeunes durant une année sportive. Par ailleurs, elle est destinée à aider à la formation d'éducateurs et à soutenir les bénévoles qui sont au cœur du fonctionnement du sport associatif (cf. : loi n°2000-627 du 6 juillet 2000),
- la subvention couvre une partie des coûts directs de fonctionnement ; elle est utilisée pour l'achat et l'entretien d'équipements pédagogiques ou de matériels qui entrent dans le cadre de la politique de développement de l'association,
- l'apport de cette subvention permet de financer des coûts de transport, de loin le premier poste de dépenses par sa masse.

Les objectifs auxquels doit être affectée cette subvention :

- la promotion et le développement des activités physiques et sportives sont d'intérêt général. L'association « Espérance Sportive Nangissienne Football » participe à l'organisation de la pratique d'une ou de plusieurs disciplines sportives,
- les actions mises en place par l'association « Espérance Sportive Nangissienne Football » s'appuient sur les thèmes suivants : l'accueil, la sécurité, la découverte d'activités sportives, la citoyenneté,
- l'association « Espérance Sportive Nangissienne Football » réserve un accès égal aux femmes et aux hommes à tous les niveaux de responsabilités de l'association,
- l'association « Espérance Sportive Nangissienne Football » œuvre contre la violence dans le sport, le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme,
- la recherche par l'association « Espérance Sportive Nangissienne Football » de subventions auprès des autres collectivités où résident des licenciés de l'association.

ARTICLE TROIS :

Si l'association « Espérance Sportive Nangissienne Football » souhaitait créer de nouvelles activités, celles-ci feraient l'objet d'une consultation préalable de la commune de Nangis.

ARTICLE QUATRE :

Un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention sera déposé en Mairie dans les six mois suivant la fin de l'exercice soit au plus tard le 30 juin 2022.

ARTICLE CINQ :

Le budget, les comptes, ladite convention et le compte rendu financier pourront être communiqués à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE SIX :

L'association « Espérance Sportive Nangissienne Football » s'engage à déposer à la Préfecture le budget, les comptes, la convention et le compte rendu financier pour y être consultés.

ARTICLE SEPT :

La commune pourra suspendre le versement de la subvention dans les cas suivants :

- non-respect de l'utilisation des fonds publics dont l'objet est défini dans l'article 2 ;
- non-communication du compte rendu financier.

ARTICLE HUIT :

La commune informera l'association « Espérance Sportive Nangissienne Football » de cette suspension par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de prévenance de 3 mois.

ARTICLE NEUF :

Le siège social est fixé au 3bis, rue des Prés Coutances à BAILLY-CARROIS (77720).

ARTICLE DIX :

En cas de litige, le Tribunal Administratif est compétent pour le règlement du contentieux.

Fait à Nangis, le 01/06/2021,
(En double exemplaire originaux)

Le maire,


Nolwenn LE BOUTER



Le Président,

Laurent WIELGOCKI

